

Décret

Générale

colonial

Décret n° 21 février 1941 Le décret relatif à l'indemnité de « présence aux exercices ces ».

n° 21

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 février 1941

Numéro JO
n° 535 du 30/06/1941

Date du numéro
30 juin 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Vu la loi du 14 mars 1030 portant modification à la loi du 14 mars 1023, relative au recrutement de l'armée, et notamment l'article 2 de cette loi

Vu le décret du décembre 1903 portant règlement sur la solde aux colonies

Sur le rapport des Ministres Secrétaires d'Etat à la guerre et aux finances et du Secrétaire d'Etat aux colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er} . — Les militaires européens des ré serves de tout grade assistant aux colonies à (fronts de terre ou de mer) ou antiaérienne, ayant lieu sur le terrain, recevront une indemnité forfaitaire de « présence aux exercices » qui sera de : a) 12 francs (officiers) ou 10 francs (autres militaires), pour les séances d'une durée inférieure à douze heures : b) 24 francs (officiers) ou 20 francs (autres militaires), si cette durée est comprise entre douze et dix-huit heures: c) 44 francs (officiers) ou 32 francs (autres militaires), si cette durée est comprise entre dix huit heures et trente et une heures, Art. 2. La durée de l'exercice ouvrant droit à l'indemnité est calculée d'après les heures de début et de fin de l'exercice, en ajoutant une heure pour le trajet de la résidence au lieu de l'exercice et une heure pour le retour. Art.3. Les Ministres d'Etat à la guerre et aux finances et le Secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} février 1941 et sera publié au Journal officiel.

PH. PÉTAIN. Par Le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : Le Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre, **HUNTZIGER.** Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances, **BOUTHILLIER,** Le Secrétaire d'Etat aux colonies, **PLATON,**